

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2023-0241 Séance du Conseil : 17 NOVEMBRE 2023
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PROJET À LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ POUR LA RÉALISATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL	

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 17 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2023, au siège de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illobérès situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Huguette PONS, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Antoine CASANOVAS donne procuration à Lydie FOURC, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE donne procuration à Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Anne MAURAN, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Hervé VIGNERY donne procuration à Huguette PONS, Patricia HECQUET donne procuration à José BELTRA, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Patrice AYBAR, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Anne-Lise MIRAILLES, Annie PEZIN, Fabrice WATTIER Marcel DESCOSY.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Christian NAUTE

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20231117-DL2023-0241-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026.

Par délibération n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial.

Par délibération n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin d'accompagner le plus équitablement possible les projets structurants du territoire, de nouvelles modifications ont été apportées.

Monsieur le Président indique que :

Comme précisé dans le courrier du maire de Saint André en date du 11 avril 2023, dans le cadre de l'aide au monde agricole pointé par le projet de territoire, la commune sollicite un fonds de concours pour projet structurant aux fins de réalisation d'un restaurant scolaire communal et intercommunal.

Celui-ci aura pour but de promouvoir les circuits courts, biologiques ainsi que l'agriculture de proximité. Il pourra fonctionner en partenariat avec le futur agroparc.

Le fonds de concours projet sollicité par la commune correspond aux 30% autorisés réglementairement et représente la somme de 227 768-€.

C'est dans ce contexte que se situe le projet présenté dans ce dossier.

Le projet de la commune tel que décrit correspond aux conditions fixées dans le règlement modifié car il répond à la feuille de route du Projet de territoire défini par la CC ACVI.

Cette opération peut donc s'inscrire dans le projet de territoire au titre des axes suivants : Valorisation de production locale.

La demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car :

- elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation communale au moins équivalente ou supérieure à celle de la CC ACVI,

- le projet total représentant 911 075-€ HT et hors frais d'études répond aux conditions d'éligibilité des dépenses.

En effet :

- Le reste à charge de la commune représente 227 768-€ au total,
- La participation de la CC ACVI est égale à celle de la commune et représente 227 768-€ au total (elle respecte donc les 30% maximum pouvant être sollicités),
- Aucune dépense d'acquisition et d'étude n'est présentée dans le plan de financement,
- L'opération fait l'objet d'un co-financement par :
 - Le Conseil départemental pour 150 000-€
 - L'Etat pour 150 000-€
 - La Région pour 155 539-€
- La maturité du projet a pu être vérifiée car conformément au dossier de demande de subvention la consultation a été lancée au premier trimestre 2023.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est donc complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le montant de fonds de concours projet sollicité et pouvant être accordé à la commune de Saint-André, il est donc proposé à l'assemblée d'accepter de verser à ladite commune la somme de 227 768-€ pour financer en partie les travaux précités.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accorde à la commune de Saint-André un financement à hauteur de 227 768-€ (deux-cent vingt-sept mille sept-cent soixante-huit euros) au titre du fonds de concours de projet 2023 pour régler en partie les travaux précités,

Dit que la présente délibération vaut concordance avec la délibération du 5 décembre 2022 de la commune,

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au dans le cadre des autorisations de programmes crédits de paiements au chapitre 204 – article 2041412.

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/11/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.